Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212901979-20251201-VP2025120225-DE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

MAIRIE DE PLOUHINEC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 2 décembre, à dix-neuf heures,
le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie,
sous la présidence de **Monsieur Yvan MOULLEC**, Maire.

Date de convocation : 20 novembre 2025

Nombre de membres :
En exercice : 27
Quorum : 14
Présents : 21
Votants : 27

ETAIENT PRÉSENTS : MOULLEC Yvan, JULIEN LE MAO Solène, AUFFRET Annie, LE COZ Rémy, LE BORGNE Sylvie, STREIFF LE BOZEC Armelle, DRUON Pascal, FRENEY Françoise, HELIAS Pascal, LE LAY Marc, PALUD Isabelle, BOUER Yves-Marie, LUCAS Marie-Yvonne, COLIN Nathalie, GOMET Patricia, ANSQUER Alain, POQUET David, LAUTREDOU Marie-Cécile, BONNIZEC Audrey, LE BARS Florian, DANSAC Aurélie.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : BIOLCHINI Marc-Ange a donné procuration à DRUON Pascal, BOUVIER Claude a donné procuration à STREIFF LE BOZEC Armelle, GUILLOU Jean-Jacques a donné procuration à LE BORGNE Sylvie, GONIDOU Isabelle a donné procuration à LE COZ Rémy, BILIEC Philippe a donné procuration à COLIN Nathalie, JEZEQUEL Christine a donné procuration à MOULLEC Yvan.

VP/2025/12/02/25 ADMINISTRATION GENERALE – RH – POSSSIBILITE DE DON DE JOURS DE CONGES A UN AGENT PUBLIC – MODALITES ET MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la possibilité de don de jours de congés à un agent public et ses modalités d'exécution.

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

VU l'article L. 3142-6 du code du travail ;
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

VU le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la Loi n°2018-84 du 13 février 2018 sus visée.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212901979-20251201-VP2025120225-DE

VU les décrets n°2021-259 du 9 mars 2021 et 2023-774 du 11 août 2023 élargissant le dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des parents d'enfants décédés et des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025 ;

PRINCIPE

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.
  - Conjoint, concubin, ou partenaire de PACS ;
  - Ascendant, descendant ou enfant dont il assume la charge effective et permanente au sens du Code de la sécurité sociale ;
  - Collatéral jusqu'au 4ème degré1 ;
  - Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré du conjoint, concubin ou partenaire de PACS :
  - Personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie, des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
- Participe, en qualité de sapeur-pompier volontaire, aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours

L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires.

MODALITES DU DISPOSITIF

1. Jours de repos concernés

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d*aménagement et de réduction du temps de travail.
- Les jours de congés annuels, à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année.
- Les jours épargnés sur un compte épargne-temps.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur,
- Les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.
Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212901979-20251201-VP2025120225-DE

2. Démarches préalables

- Démarches à l'initiative de l'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'Autorité Territoriale, le don, le nombre et le type de jours de repos.

- Démarches à l'initiative de l'agent bénéficiaire

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'Autorité Territoriale. Cette demande est accompagnée :

- D'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au 2° de l'article 1er du décret n°2018-84 sus visé.
- D'un certificat de décès, ainsi que, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant la prise en charge effective et permanente de la personne décédée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent n'est pas le parent.
- D'une attestation du SDIS auquel l'agent est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent.

Pour les enfants :

L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales). L'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. L'enfant doit également résider de manière permanente en France. L'existence d'un lien juridique de filiation entre l'agent et l'enfant n'est pas obligatoire.

Pour les personnes visées en second lieu :
L'agent qui souhaite bénéficier de don de jours de repos établit en outre une déclaration sur I 'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1e à 9e de l'article L. 3142-16 du code du travail.

3. Validation du don

Le don est définitif après accord de l'Autorité Territoriale qui dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

4. Gestion des dons :

L'administration propose de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités suivantes :

- L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compte épargne temps géré par le service des Ressources Humaines.
- Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, le service des Ressources Humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi du congé comme ci-dessus indiquées.
- L'avis du médecin de prévention sera exigé quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent.
- Après accord de l'Autorité Territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués. Le don a un caractère anonyme.
- Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212901979-20251201-VP2025120225-DE

MODALITES DU CONGE

1. Durée

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne et par année civile ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne pour laquelle le congé est sollicité. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.
- La durée de la bonification peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

2. Non utilisation des jours de repos

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune monétisation de jours ne peut être faite en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service des Ressources Humaines.

3. Rémunération et carrière de I 'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

4. Vérification de l'Autorité Territoriale

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 et le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Considérant le vote du CST du 6 novembre 2025 qui exclu du champ d'application de ces dispositions les jours de congés de la 5 -ème semaine de congés annuel ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Adopte le dispositif du don de jours de repos comme présenté ci-dessus ;
- Dit que le règlement intérieur de la commune sera mis à jour en ce sens et selon les modalités votées au CST du 6 novembre 2025 ;
- Autorise le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme,
Le 2 décembre 2025

Le Maire,

Yvan MOULLEC

MAIRIE PLOUHINEC 29 (Finistère)

La Secrétaire de séance,

Annie AUFFRET